PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8516 — EPH/Centrica Langage et Centrica SHB)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 216/06)

1. Le 27 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Energetický a průmyslový holding, a.s. («EPH», République tchèque) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations le contrôle de l'ensemble des entreprises Centrica Langage Ltd («Centrica Langage», Royaume-Uni) et Centrica SHB Ltd («Centrica SHB», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour EPH: EPH est une entreprise de services collectifs active dans l'extraction de lignite, la production, la distribution et la fourniture d'énergie électrique et thermique, ainsi que dans le transport, la distribution et le stockage de gaz. L'entreprise est principalement active en République tchèque, en Slovaquie, en Allemagne, en Italie, en Hongrie, en Pologne et au Royaume-Uni;

— pour Centrica Langage: Centrica Langage est une centrale au gaz située près de Plymouth, au Royaume-Uni, avec une capacité installée de production d'électricité d'environ 905 MW;

— pour Centrica SHB: Centrica SHB est une centrale au gaz située près de Stallingborough, au Royaume-Uni, avec une capacité installée de production d'électricité d'environ 1 310 MW.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8516 — EPH/Centrica Langage et Centrica SHB, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.